

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 33  
 procurations : 10  
 votants : 43

Date de convocation :  
 29 octobre 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, T. ROSAY, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

**REPRESENTES** : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GENOUD par Nicolas LAKS, C. CACOUAULT par P-J. CRASTES, M. SALLIN par M. GRATS, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par J. BOUCHET, L. CHEVALIER par S. RODRIGUEZ, J. LAVOREL par C. VINCENT, F. GUILLET par F. BENOIT

**SUPPLEEE** : A. CUZIN par T. ROSAY

**EXCUSEE** : M-N. BOURQUIN

**ABSENTS** : S. BEN OTHMANE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

**Délibération n° c\_20241104\_adm\_101**

**5.3. DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

**REPLACEMENT DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DU GENEVOIS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DE LA MAISON DE L'ECO**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

En applications des dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), la Maison de l'éco est composée de plusieurs collectivités publiques, dont la Communauté de Communes du Genevois, associées à des personnes privées. Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, l'emploi et la formation, plus particulièrement du Genevois Haut-Savoyard, en liaison avec les collectivités locales.

En application des dispositions des articles L1524-5 du CGCT et L225-19 du code de commerce :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SAEML dispose que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins un représentant de chaque collectivité territoriale ou de leur groupement, désigné en leur sein par leur organe délibérant.
- L'article 16.1 des statuts de la SAEML dispose qu'un administrateur ne peut avoir dépassé l'âge de 80 ans si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie après que ce dernier aura dépassé cet âge. Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.
- L'article 32.1 des statuts de la SAEML dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par un délégué désigné en leur sein par leur organe délibérant.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission de Monsieur Florent BENOIT de son siège de représentant unique à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, il convient de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau représentant.

*Vu le code de commerce, et notamment son article L225-19 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-1 et 5, L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique et les politiques d'aide à l'emploi ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm117 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants à la Maison de l'Economie et du Développement ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu les statuts de la Maison de l'éco modifiés en 2022 ;*

*Vu la démission de Monsieur Florent BENOIT de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Maison de l'éco, en date du 04 novembre 2024 ;*

**DELIBERE**

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur François de VIRY, en qualité de représentant unique et en remplacement de Monsieur Florent BENOIT.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

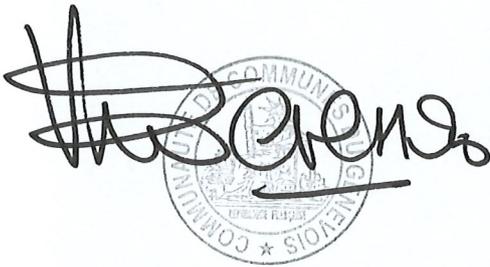
VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Véronique LECAUCHOIS

Le Président,  
Florent BENOIT



Handwritten signature of Véronique Lecauchois over a circular official stamp of the Commune de Grenoble.



Handwritten signature of Florent Benoit over a circular official stamp of the Commune de Grenoble.

Le Président certifie exécutoire cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 14/11/2024  
Publiée électroniquement le 14/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.